service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2019

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

POLE CHAMPAGNE VESLE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Copyright : Antoine Meyssonnier

suez

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 8
1.3 Les indicateurs de performance 9
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 10
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 10
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 11
1.4 Les évolutions réglementaires 12

2 | Présentation du service 13

2.1 Le contrat 15
2.2 L'inventaire du patrimoine 16
2.2.1 Le système d'eau potable 16
2.2.2 Les biens de retour 16
2.2.3 Les biens de reprise 25

3 | Qualité du service 27

3.1 Le bilan hydraulique 29
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 29
3.1.2 Les volumes prélevés 29
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 29
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 30
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 31
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 32
3.2 La qualité de l'eau 34
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 34
3.2.2 Le plan vigipirate 34
3.2.3 La ressource 35
3.2.4 La production 35
3.2.5 La distribution 36
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 37
3.3 Le bilan d'exploitation 39
3.3.1 La consommation électrique 39
3.3.2 Les contrôles réglementaires 39
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 40
3.3.4 Les autres interventions sur les installations 40
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution 42
3.3.6 La recherche des fuites 43
3.3.7 Les interventions en astreinte 43
3.4 Le bilan clientèle 44
3.4.1 Le nombre de clients 44
3.4.2 Les volumes vendus 47
3.4.3 La typologie des contacts clients 51
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 51
3.4.5 L'activité de gestion clients 52
3.4.6 La relation clients 53
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 56
3.4.8 Les dégrèvements 57

4 | Comptes de la délégation 59

4.1 Le CARE 61
4.1.1 Le CARE 61
4.1.2 Le détail des produits 62
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 62
4.2 Les reversements 70

4.2.1 Les reversements à la collectivité 70
4.3 La situation des biens et des immobilisations 71
4.3.1 La situation sur les installations 71
4.3.2 La situation sur les canalisations 71
4.3.3 La situation sur les branchements 72
4.3.4 La situation sur les compteurs 72
4.4 Les investissements contractuels 73
4.4.1 Le renouvellement 73

5 | Glossaire 77

6 | Annexes 89

6.1 SYNTHESE REGLEMENTAIRE 91

1 | Synthèse de l'année

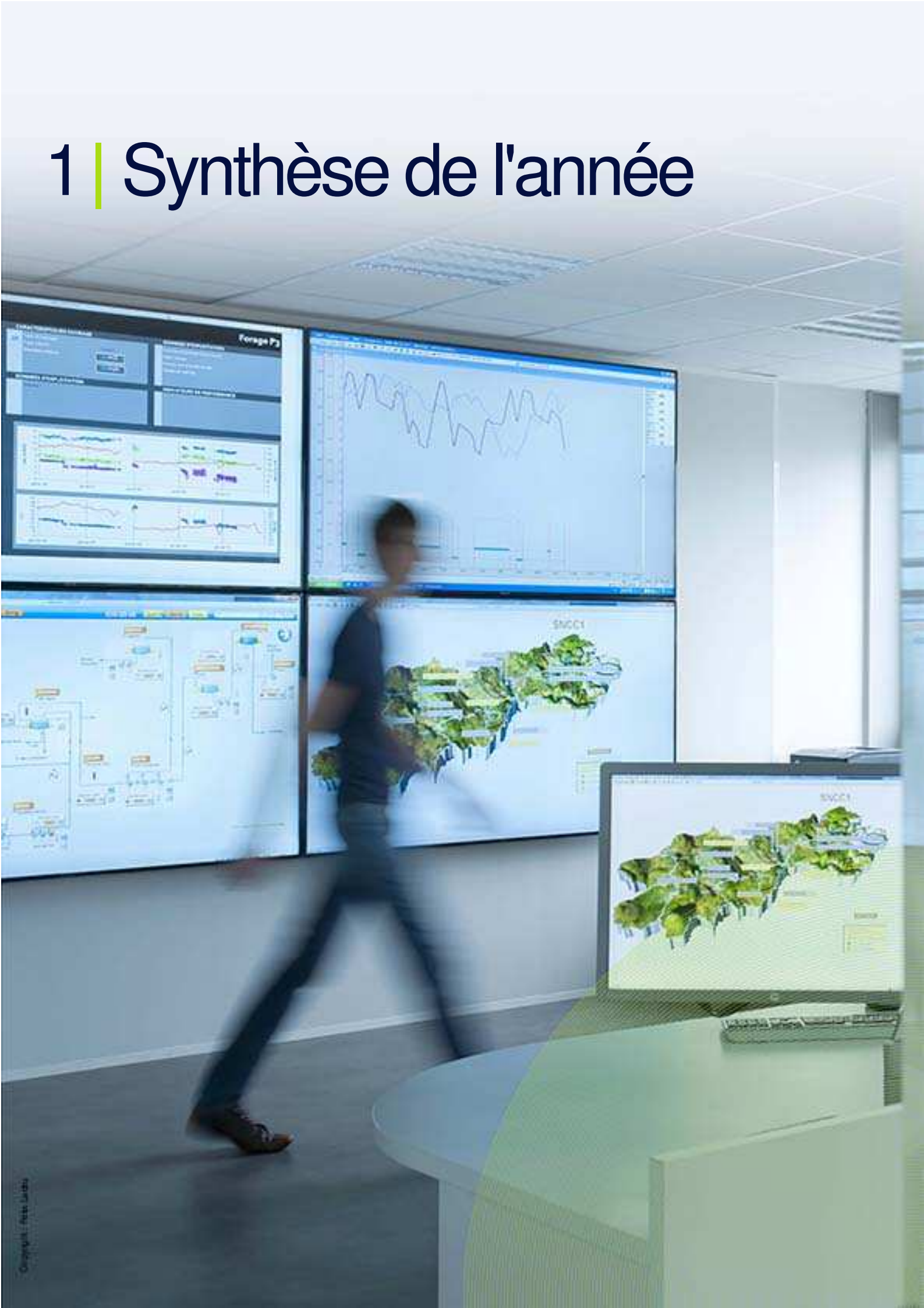

1.1 L'essentiel de l'année

USINES

- Station de pompage de Gueux
  - Remplacement de la membrane et requalification de l'anti-bélier du forage de la station

- Compteur de sectorisation à Rosnay
  - Renouvellement de la télésurveillance

- Réservoir de Savigny-sur-Ardre
  - Renouvellement de la sonde de niveau

- Réservoir de Vrigny
  - Renouvellement de la télésurveillance

- Réservoir de Gueux 800 m^3
  - Renouvellement du ballon anti-bélier

RESEAUX

- Création d'un by-pass refoulement-distribution sur le réseau de Jonchery-sur-Vesle
- Renouvellement d'une partie du refoulement depuis la station de pompage de Gueux
- 194 compteurs renouvelés dans le cadre de la campagne
- Importante campagne de recherche de fuite
- Vérification de l'ensemble des stabilisateurs de pression

1.2 Les chiffres clés

3 975 clients desservis

469 897 m³ d'eau facturée

615 788 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

83,9 % de rendement du réseau de distribution

1,89 m³/km/j de pertes en réseau

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	8 743	Nombre	C
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	3 975	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	145,1	km	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	83,88	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	2,43	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,89	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	Euros par m³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,5	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	98,43	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	9,56	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,58	%	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2019**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,8	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2019**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

COMMANDE PUBLIQUE

- Entrée en vigueur du code de la commande publique le 1er avril 2019
- Relève du seuil permettant aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de 25 000 à 40 000€HT
- Création d'un « référé en matière de secret des affaires » au sein du code de justice administrative

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- Faculté pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de déléguer par convention leurs compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans leur périmètre
- Pérennisation de la tarification sociale et encadrement des modalités de son financement par les collectivités
- Réforme des procédures civiles d'exécution

2 | Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	23/10/2003	31/12/2019	Affermage
Avenant n°01	16/07/2004	22/10/2018	Précision du rôle, des tâches et des responsabilités respectives pour les opérations de renouvellement des branchements plomb
Avenant n°02	27/01/2005	30/09/2018	Intégration des communes de Vandeuil, Ormes et Thillois
Avenant n°03	04/04/2007	30/09/2018	Intégration de la commune de Faverolles et Coemy.
Avenant n°04	27/06/2008	30/09/2018	Renouvellement d'une partie des canalisations d'eau potable + intégration des nouvelles installations de stockage et de production de Gueux.
Avenant n°05	17/12/2013	30/09/2018	Prise en compte des réformes Warsmann et anti-endommagement des réseaux souterrains
Avenant n°06	01/10/2018	31/12/2019	Prolongation

Le contrat d'affermage a pris fin au 31 décembre 2019.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Le système d'eau potable

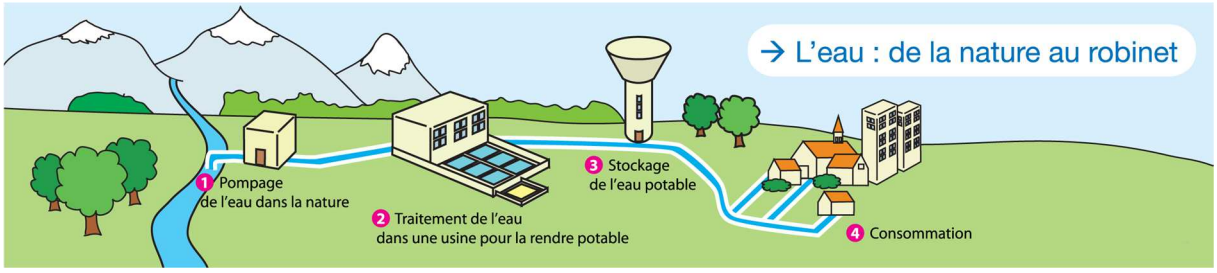

2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des ressources					
Commune	Type de ressource	Numéro BSS	Coordonnées		
			X (L 93)	Y (L 93)	m NGF
GUEUX	Puits P1	01314X0007	766268	6908102	79
GUEUX	Puits P2	01314X0067	766267	6908102	78
THILLOIS	Forage	01314X0055	769564	6906481	96

Inventaire des ressources					
Commune	Type de ressource	Numéro BSS	Coordonnées		
			X (L 93)	Y (L 93)	m NGF
VANDEUIL	Source	01313X0029	757621	6909021	

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement			
Commune	Site	Capacité de production	Unité
GUEUX	St. de pompage à Gueux	1 440	m³/j
SAVIGNY-SUR-ARDRES	St. de pompage à Savigny (déconnectée)		m³/j
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	270	m³/j
VANDEUIL	St. de pompage à Vandeuil	60	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoirs disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Captage et Réservoir à Coulommes (déconnecté)	150	m³
JONCHERY-SUR-VESLE	Réservoir à Jonchery sur Vesle	500	m³
PARGNY-LÈS-REIMS	Réservoir à Pargny Les Reims	300	m³
PROUILLY	Réservoir à Prouilly	200	m³
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	600	m³
SAVIGNY-SUR-ARDRES	Réservoir à Savigny	300	m³
SERZY-ET-PRIN	Réservoir à Serzy et Prin	100	m³
VANDEUIL	Réservoir à Vandeuil	100	m³
VRIGNY	Réservoir 75 m³ à Vrigny	75	m³
VRIGNY	Réservoir tour à Vrigny	300	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
VRIGNY	Réservoir 800 m³, reprise à Gueux	2008	30	m³/h

- **LES TRAITEMENTS ET CONTROLES DE QUALITE D'EAU SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité d'eau sur l'ensemble du réseau de distribution, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	**Equipement**
PARGNY LES REIMS	Analyseur de chlore
ROSNAY	Analyseur de chlore
SERZY ET PRIN	Analyseur de chlore
THILLOIS	Analyseur de chlore
VRIGNY (GUEUX 800m³)	Analyseur de chlore

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	**Site**
BRANSCOURT	Cptr secto C28 Refoulement direction Jonchery
BRANSCOURT	Cptr secto C29 Distribution Branscourt
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Cptr secto C17 Coulommes BS
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Cptr secto C19 bis Coulommes HS
COURCELLES-SAPICOURT	COMPTEUR DE SECTO SAPICOURT
COURCELLES-SAPICOURT	Cptr secto C27 Distribution Courcelles ancien réservoir
FAVEROLLES-ET-COËMY	Cptr secto C37 Distribution Savigny
FAVEROLLES-ET-COËMY	Cptr secto C38 Distribution Faverolles
GUEUX	Cptr secto C02 Gueux vers Thillois
GUEUX	Cptr secto C12 Gueux RP du Golf Compas
GUEUX	Cptr secto Gueux Vigne
JANVRY	Cptr secto C22 Distribution Janvry

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	**Site**
JONCHERY-SUR-VESLE	C41 DEM secto Ville à Jonchery sur Vesle
JONCHERY-SUR-VESLE	C42 DEM secto rue de Sachs à Jonchery sur Vesles
JONCHERY-SUR-VESLE	C43 DEM secto rue Marius Lanet à jonchery sur Vesles
JONCHERY-SUR-VESLE	C44 DEM secto ruelle du Priou à Jonchery sur Vesle
JONCHERY-SUR-VESLE	C45 DEM secto route de Breuil à Jonchery sur Vesle
JONCHERY-SUR-VESLE	C46 et C46bis Cptr client ALK Abello à Jonchery sur Vesles
JOUY-LÈS-REIMS	Cptr secto C19 Branche Pargny direction Jouy
PARGNY-LÈS-REIMS	Analyseur de chlore à Pargny les Reims
PROUILLY	Cptr secto C30 Arrivée réservoir Jonchery
ROSNAY	Cptr secto C23 Distribution Rosnay
THILLOIS	Analyseur de chlore Thillois Gaumont
THILLOIS	Cptr secto C03 Thillois vers Ormes
THILLOIS	Cptr secto C05 Branche IKEA
THILLOIS	Cptr secto C07 Thillois Millésime
TRESLON	Cptr secto C35 Distribution Faverolles - Savigny
TRESLON	Cptr secto C36 Distribution Treslon réducteur
VANDEUIL	Analyseur de chlore commune de Vandeuil
VRIGNY	Cptr secto C10 Coulommes vers sources
VRIGNY	Cptr secto C11 Coulommes Tour vers Pargny

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)							
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	186	170	-	-	-	67	423
50-99 mm	21 861	8 661	1 234	7 250	-	54	39 060
100-199 mm	59 801	5 032	3 838	13 081	13	508	82 273
200-299 mm	20 378	181	-	-	-	-	20 560
300-499 mm	463	-	-	-	-	-	463
Inconnu	1 912	-	-	515	-	504	2 932

Linéaire de canalisation (ml)							
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Inconnu	Total
Total	104 601	14 044	5 073	20 846	13	1 134	145 710

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	145 154
Remises gratuites par le déléguant (commune, syndicat, etc.)	88
Régularisations de plans	469
Situation actuelle	145 710

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2019
Détendeurs / Stabilisateurs	20
Equipements de mesure de type compteur	51
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	211
Régulateurs débit	2
Vannes	847
Vidanges, purges, ventouses	211

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant	
Type branchement	**2019**
Branchements en plomb avant compteur	35
Hors plomb avant compteur	4 380
Branchement eau potable total	4 415
% de branchements en plomb restant	0,8%

Pourcentage de branchements en plomb restant	
BRANSCOURT	**2019**
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	148
Branchement eau potable total	149
% de branchements en plomb restant	0,7%

COULOMMES-LA-MONTAGNE	2019
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	119
Branchement eau potable total	120
% de branchements en plomb restant	0,8%

COURCELLES-SAPICOURT	2019
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	174
Branchement eau potable total	175
% de branchements en plomb restant	0,6%

FAVEROLLES-ET-COËMY	2019
Branchements en plomb avant compteur	5
Hors plomb avant compteur	295
Branchement eau potable total	300
% de branchements en plomb restant	1,7%

GERMIGNY	2019
Branchements en plomb avant compteur	1

GERMIGNY	2019
Hors plomb avant compteur	100
Branchement eau potable total	101
% de branchements en plomb restant	1%

GUEUX	2019
Branchements en plomb avant compteur	3
Hors plomb avant compteur	871
Branchement eau potable total	874
% de branchements en plomb restant	0,3%

JANVRY	2019
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	75
Branchement eau potable total	76
% de branchements en plomb restant	1,3%

JONCHERY-SUR-VESLE	2019
Branchements en plomb avant compteur	7
Hors plomb avant compteur	952
Branchement eau potable total	959
% de branchements en plomb restant	0,7%

JOUY-LÈS-REIMS	2019
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	113
Branchement eau potable total	113
% de branchements en plomb restant	0%

ORMES	2019
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	0
Branchement eau potable total	0
% de branchements en plomb restant	0%

PARGNY-LÈS-REIMS	2019
Branchements en plomb avant compteur	3
Hors plomb avant compteur	239
Branchement eau potable total	242
% de branchements en plomb restant	1,2%

PROUILLY	2019
Branchements en plomb avant compteur	4
Hors plomb avant compteur	239
Branchement eau potable total	243
% de branchements en plomb restant	1,6%

ROSNAY	2019
Branchements en plomb avant compteur	2
Hors plomb avant compteur	180
Branchement eau potable total	182
% de branchements en plomb restant	1,1%

SAVIGNY-SUR-ARDRES	2019
Branchements en plomb avant compteur	2
Hors plomb avant compteur	133
Branchement eau potable total	135
% de branchements en plomb restant	1,5%

SERZY-ET-PRIN	2019
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	119
Branchement eau potable total	120
% de branchements en plomb restant	0,8%

THILLOIS	2019
Branchements en plomb avant compteur	2
Hors plomb avant compteur	280

THILLOIS	2019
Branchement eau potable total	282
% de branchements en plomb restant	0,7%

TRESLON	2019
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	110
Branchement eau potable total	110
% de branchements en plomb restant	0%

VANDEUIL	2019
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	84
Branchement eau potable total	84
% de branchements en plomb restant	0%

VRIGNY	2019
Branchements en plomb avant compteur	1
Hors plomb avant compteur	149
Branchement eau potable total	150
% de branchements en plomb restant	0,7%

Les branchements

Matériau branchement avant compteur	2019
Acier fer noir galvanisé	26
Cuivre	36
Fonte	13
Inconnu	224
PE bandes bleues	2 621
PE noir ou autres	921
Plomb réhabilité	1
PVC	537
Visités mais indétectables	1

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2019**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d"eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d"eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d"un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d"un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d"une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**95**

2.2.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	1 715	75	9	1 799
Eau froide	B 5 - 9 ans	699	82	10	791
Eau froide	C 10 - 14 ans	1 203	55	1	1 259
Eau froide	D 15 - 19 ans	339	28	5	372
Eau froide	E 20 - 25 ans	67	4	1	72
Eau froide	F > 25 ans	47	2	0	49
Eau froide	Inconnu	1	0	0	1
Incendie	A 0 - 4 ans	0	1	0	1
Incendie	B 5 - 9 ans	1	0	4	5
Incendie	C 10 - 14 ans	0	0	1	1
Incendie	D 15 - 19 ans	0	0	5	5
Total		4 072	247	36	4 355

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	4 016	4 072	1,4%
20 à 40 mm	246	247	0,4%
>40 mm	35	36	2,9%
Total	4 297	4 355	1,3%

3 | Qualité du service

Copyright: Eric Thibaud

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

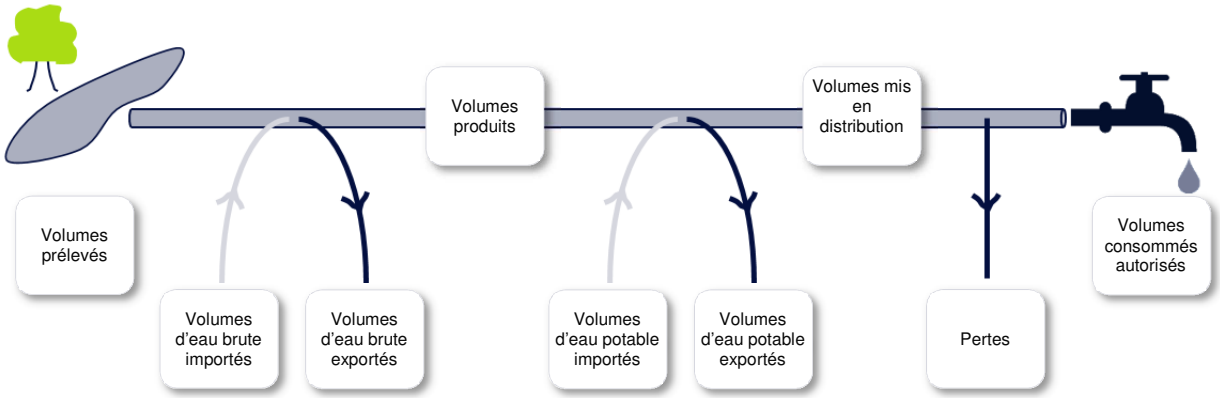

3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)						
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
GUEUX	St. de pompage à Gueux	624 980	643 060	682 618	615 484	- 9,8%
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	8 751	9 676	10 890	12 605	15,7%
VANDEUIL	St. de pompage à Vandeuil	6 782	6 622	6 562	6 256	- 4,7%
Total des volumes prélevés		640 513	659 358	700 070	634 345	- 9,4%

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées sur l'année civile.

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	679 412	620 340	- 8,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	679 412	620 340	- 8,7%

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
dont volumes de service production (A")	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	5 377	4 552	- 15,4%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	674 034	615 788	- 8,6%

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	463 361	463 866	482 943	496 402	486 816	- 1,9%
- dont Volumes facturés (E')	453 456	461 701	458 575	485 343	469 897	- 3,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	9 905	2 165	24 368	11 059	16 919	53,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	2 505	1 505	18 760	18 760	20 000	6,6%
Volumes de service du réseau (G)	5 970	5 130	9 048	9 048	9 000	- 0,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	471 836	470 501	510 751	524 210	515 816	- 1,6%

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	648 556	621 346	646 124	674 034	615 788	- 8,6%
Volumes comptabilisés (E)	463 361	463 866	482 943	496 402	486 816	- 1,9%

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	471 836	470 501	510 751	524 210	515 816	- 1,6%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	176 720	150 845	135 374	149 824	99 972	- 33,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	185 195	157 480	163 182	177 632	128 972	- 27,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	145,038	145,1	145,1	145,1	145,14	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,34	2,85	2,56	2,83	1,89	- 33,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,5	2,97	3,08	3,35	2,43	- 27,4%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	471 836	470 501	510 751	524 210	515 816	- 1,6%
Volumes eau potable exportés (C)	7 189	28 295	28 158	5 377	4 552	- 15,4%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	655 745	649 641	674 283	679 412	620 340	- 8,7%
dont volumes eau brute prélevés (A')	655 745	617 002	674 283	679 412	620 340	- 8,7%
dont volumes de service production (A'')	0	- 32 639	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	73,05	76,78	79,92	77,95	83,88	7,6%

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	471 836	470 501	510 751	524 210	515 816	- 1,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	145	145,1	145,1	145,1	145,1	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	9	9,4	10,2	10	9,8	- 1,8%

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Valeur du terme fixe (N)	65	0	0	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	80	0	0	80	80	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,81	1,88	2,04	67	66,96	- 0,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	73,05	76,78	79,92	77,95	83,88	7,6%

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes, …) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	12	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la ressource en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Au cours de l'année, il n'y a pas eu de paramètre non conforme sur la ressource.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	9	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Physico-chimique	9	2	77,8%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Microbiologique	44	0	100,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Physico-chimique	720	2	99,7%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
VANDEUIL	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/03/2019	VANDEUIL SORTIE STK100	FER	0.2260	mg/litre	<=.2	
VANDEUIL	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2019	VANDEUIL SORTIE STK100	FER	0.2690	mg/litre	<=.2	

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	21	1	95,2%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Bulletin	Physico-chimique	21	1	95,2%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Microbiologique	104	1	99,0%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%
Paramètre	Physico-chimique	320	1	99,7%	0	100,0%	-	-	0,0%	-	0,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
JONCHERY-SUR-VESLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/03/2019	JONCHERY SUR VESLE DISTRIBUTION	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1.0000	nombre/100 ml	=0	
VANDEUIL	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/08/2019	VANDEUIL DISTRIBUTION	FER	0.3890	mg/litre	<=.2	

- **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une instruction, DGS/EA4/2012/366, a été diffusée par la DGS en date du 18 octobre 2012.

Elle précise les modalités de :
- ⇨ Repérage des canalisations à risque
- ⇨ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇨ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisé par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	30	0	100%
Physico-chimique	30	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
GUEUX	St. de pompage à Gueux	504 594	544 189	547 758	531 025	434 191	- 18,2%
JONCHERY-SUR-VESLE	Réservoir à Jonchery sur Vesle	-	-	-	1	676	67 500,0%
PROUILLY	Réservoir à Prouilly	228	206	348	18	155	761,1%
PROUILLY	Vanne électrique à Prouilly	182	159	153	175	159	- 9,1%
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	-	-	-	1 203	2 250	87,0%
SERZY-ET-PRIN	Vanne électrique à Serzy et Prin	159	207	192	160	151	- 5,6%
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	14 260	- 2 524	6 272	13 099	9 428	- 28,0%
VANDEUIL	St. de pompage à Vandeuil	2 684	1 980	3 332	4 385	1 210	- 72,4%
VRIGNY	Réservoir 800 m³, reprise à Gueux	39 158	38 354	37 165	39 784	44 382	11,6%
Total		561 265	582 571	595 220	589 850	492 602	- 16,5%

Ces consommations sont issues des factures du fournisseur d'énergie, acquittées par le délégataire pour chacun des ouvrages.

Les valeurs négatives qui peuvent apparaitre certaines années correspondent à des factures de régularisation, en particulier sur les ouvrages relevés et facturés une fois par an.

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Equipement électrique	armoire de commande forage Gueux	11/06/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Equipement électrique	armoire de commande Deux Vallées	11/06/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Equipement électrique	armoire de commande reprise	11/06/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Equipement sous pression (épreuve)	Ballon antibélier vers Gueux 1500L	13/12/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Equipement sous pression (épreuve)	Ballon antibélier vers Deux Vallées 200L	13/12/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	Extincteur		07/10/2019

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
PROUILLY	Vanne électrique à Prouilly	Equipement électrique	armoire générale BT	12/06/2019
SERZY-ET-PRIN	Vanne électrique à Serzy et Prin	Equipement électrique	armoire générale BT	12/06/2019
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	Equipement électrique	armoire de commande	12/06/2019
VANDEUIL	St. de pompage à Vandeuil	Equipement électrique	armoire générale BT	12/06/2019
VRIGNY	Réservoir 800 m³, reprise à Gueux	Equipement électrique	armoire de commande	11/06/2019

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
GUEUX	St. de pompage à Gueux	18/10/2019
GUEUX	St. de pompage à Gueux	05/03/2019
JONCHERY-SUR-VESLE	Réservoir à Jonchery sur Vesle	10/07/2019
PARGNY-LÈS-REIMS	Réservoir à Pargny Les Reims	15/05/2019
PROUILLY	Réservoir à Prouilly	15/05/2019
PROUILLY	Réservoir à Prouilly	10/05/2019
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	15/05/2019
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	14/06/2019
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	07/03/2019
SAVIGNY-SUR-ARDRES	Réservoir à Savigny	08/11/2019
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	10/05/2019
VANDEUIL	Réservoir à Vandeuil	14/06/2019
VRIGNY	Réservoir 75 m³ à Vrigny	10/05/2019

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations				
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance**	**Total**
BRANSCOURT	Cptr secto C28 Refoulement direction Jonchery	2	-	2
BRANSCOURT	Cptr secto C29 Distribution Branscourt	2	-	2
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Captage et Réservoir à Coulommes (déconnecté)	5	-	5
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Cptr secto C17 Coulommes BS	3	3	6
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Cptr secto C19 bis Coulommes HS	2	2	4
COURCELLES-SAPICOURT	COMPTEUR DE SECTO SAPICOURT	1	-	1
COURCELLES-SAPICOURT	Cptr secto C27 Distribution Courcelles ancien réservoir	2	-	2
FAVEROLLES-ET-COËMY	Cptr secto C37 Distribution Savigny	2	1	3
FAVEROLLES-ET-COËMY	Cptr secto C38 Distribution Faverolles	2	-	2
GUEUX	Cptr secto C02 Gueux vers Thillois	2	1	3
GUEUX	Cptr secto C12 Gueux RP du Golf Compas	2	1	3
GUEUX	Cptr secto Gueux Vigne	2	-	2
GUEUX	St. de pompage à Gueux	422	44	466
GUEUX	St. de pompage des Deux Vallées	-	1	1
JANVRY	Cptr secto C22 Distribution Janvry	2	-	2
JONCHERY-SUR-VESLE	Réservoir à Jonchery sur Vesle	25	24	49
JOUY-LÈS-REIMS	Cptr secto C19 Branche Pargny direction Jouy	3	-	3
PARGNY-LÈS-REIMS	Réservoir à Pargny Les Reims	25	1	26
PROUILLY	Cptr secto C30 Arrivée réservoir Jonchery	2	-	2
PROUILLY	Réservoir à Prouilly	26	7	33
PROUILLY	Vanne électrique à Prouilly	5	5	10
ROSNAY	Cptr secto C23 Distribution Rosnay	2	2	4
ROSNAY	Réservoir à Rosnay	147	1	148
SAVIGNY-SUR-ARDRES	Réservoir à Savigny	10	-	10
SERZY-ET-PRIN	Réservoir à Serzy et Prin	18	-	18
SERZY-ET-PRIN	Vanne électrique à Serzy et Prin	5	4	9
THILLOIS	Analyseur de chlore Thillois Gaumont	2	-	2
THILLOIS	Cptr secto C03 Thillois vers Ormes	24	-	24
THILLOIS	Cptr secto C05 Branche IKEA	2	-	2
THILLOIS	Cptr secto C07 Thillois Millésime	2	1	3
THILLOIS	St. de pompage, Reservoir, Surpresseur à Thillois	260	14	274

Les autres interventions sur les installations				
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance**	**Total**
TRESLON	Cptr secto C35 Distribution Faverolles - Savigny	2	-	2
TRESLON	Cptr secto C36 Distribution Treslon réducteur	2	-	2
VANDEUIL	Analyseur de chlore commune de Vandeuil	14	1	15
VANDEUIL	Réservoir à Vandeuil	19	-	19
VANDEUIL	St. de pompage à Vandeuil	206	16	222
VRIGNY	Cptr secto C11 Coulommes Tour vers Pargny	2	-	2
VRIGNY	Réservoir 75 m³ à Vrigny	22	-	22
VRIGNY	Réservoir 800 m³, reprise à Gueux	198	4	202
VRIGNY	Réservoir tour à Vrigny	20	1	21

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**
Accessoires	créés	1
Accessoires	renouvelés	1
Appareils de fontainerie	réparés	2
Appareils de fontainerie	vérifiés	17
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	1
Branchements	créés	28
Branchements	modifiés	5
Branchements	renouvelés	1
Compteurs	déposés	2
Compteurs	posés	65
Compteurs	remplacés	194
Devis métrés	réalisés	30
Enquêtes	Clientèle	124
Fermetures d'eau	à la demande du client	6

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**
Eléments de réseau	mis à niveau	7
Remise en eau	sur le réseau	3
Réparations	fuite sur accessoire réseau	2
Réparations	fuite sur branchement	25
Réparations	fuite sur réseau de distribution	21
Autres		424
Total actes		959

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	77 905	112 766	44,7%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2018**	**2019**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	17	32	88,2%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	4	2	-50,0%

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	3 510	3 590	3 625	3 671	3 651	- 0,5%
Collectivités	86	75	53	53	58	9,4%
Professionnels	209	234	257	263	266	1,1%
Total	3 805	3 899	3 935	3 987	3 975	- 0,3%

Le nombre de clients

BRANSCOURT	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	121	125	125	126	127	0,8%
Collectivités	3	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	5	5	6	7	7	0,0%
Total	129	132	133	135	136	0,7%

COULOMMES-LA-MONTAGNE	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	98	98	101	102	98	- 3,9%
Collectivités	3	3	1	1	1	0,0%
Professionnels	4	5	4	4	6	50,0%
Total	105	106	106	107	105	- 1,9%

COURCELLES-SAPICOURT	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	135	142	152	153	154	0,7%
Collectivités	4	3	2	2	2	0,0%

COURCELLES-SAPICOURT	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Professionnels	5	9	6	6	6	0,0%
Total	144	154	160	161	162	0,6%

FAVEROLLES-ET-COËMY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	243	240	244	248	246	- 0,8%
Collectivités	5	5	4	3	3	0,0%
Professionnels	6	6	8	10	10	0,0%
Total	254	251	256	261	259	- 0,8%

GERMIGNY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	89	87	86	86	87	1,2%
Collectivités	2	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	2	3	2	2	2	0,0%
Total	93	92	90	90	91	1,1%

GUEUX	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	685	697	711	733	738	0,7%
Collectivités	20	17	15	14	16	14,3%
Professionnels	42	50	56	58	55	- 5,2%
Total	747	764	782	805	809	0,5%

JANVRY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	59	60	61	61	64	4,9%
Collectivités	5	5	2	2	3	50,0%
Professionnels	3	3	5	5	5	0,0%
Total	67	68	68	68	72	5,9%

JONCHERY-SUR-VESLE	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	833	862	855	868	855	- 1,5%
Collectivités	6	6	4	5	6	20,0%
Professionnels	26	29	33	30	29	- 3,3%
Total	865	897	892	903	890	- 1,4%

JOUY-LÈS-REIMS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	93	94	95	94	95	1,1%
Collectivités	2	2	-	0	1	0,0%
Professionnels	8	8	9	9	9	0,0%
Total	103	104	104	103	105	1,9%

PARGNY-LÈS-REIMS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	174	173	184	189	186	- 1,6%
Collectivités	6	6	1	2	2	0,0%
Professionnels	9	10	12	9	11	22,2%
Total	189	189	197	200	199	- 0,5%

PROUILLY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	205	203	202	202	199	- 1,5%
Collectivités	9	7	5	5	5	0,0%
Professionnels	10	11	13	14	15	7,1%
Total	224	221	220	221	219	- 0,9%

ROSNAY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	140	143	144	143	144	0,7%
Collectivités	2	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	6	6	7	7	8	14,3%
Total	148	151	153	152	154	1,3%

SAVIGNY-SUR-ARDRES	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	117	116	113	114	114	0,0%
Collectivités	3	2	3	3	3	0,0%
Professionnels	3	4	3	5	4	- 20,0%
Total	123	122	119	122	121	- 0,8%

SERZY-ET-PRIN	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	94	95	97	97	95	- 2,1%
Collectivités	3	3	1	1	1	0,0%
Professionnels	13	12	13	12	13	8,3%

SERZY-ET-PRIN	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Total	110	110	111	110	109	- 0,9%

THILLOIS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	148	175	176	175	172	- 1,7%
Collectivités	5	3	4	5	5	0,0%
Professionnels	56	60	62	64	64	0,0%
Total	209	238	242	244	241	- 1,2%

TRESLON	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	94	95	97	97	98	1,0%
Collectivités	3	3	1	0	0	0,0%
Professionnels	0	0	-	1	1	0,0%
Total	97	98	98	98	99	1,0%

VANDEUIL	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	67	66	65	66	65	- 1,5%
Collectivités	4	3	2	2	2	0,0%
Professionnels	5	6	6	7	6	- 14,3%
Total	76	75	73	75	73	- 2,7%

VRIGNY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	115	119	117	117	114	- 2,6%
Collectivités	1	1	2	2	2	0,0%
Professionnels	6	7	12	13	15	15,4%
Total	122	127	131	132	131	- 0,8%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	424 895	348 315	358 516	376 627	361 179	- 4,1%
Volumes vendus aux collectivités	8 684	12 373	6 417	10 711	10 353	- 3,3%
Volumes vendus aux professionnels	19 877	101 013	91 129	105 451	97 046	- 8,0%
Total des volumes facturés	453 456	461 701	456 062	492 789	468 578	- 4,9%

Volumes vendus (m³)						
BRANSCOURT	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	10 070	11 717	9 953	11 628	11 772	1,2%
Volumes vendus aux collectivités	99	70	23	36	41	13,9%
Volumes vendus aux professionnels	248	271	602	545	2 618	380,4%
Total des volumes facturés	10 417	12 058	10 578	12 209	14 431	18,2%

COULOMMES-LA-MONTAGNE	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	11 706	13 828	12 188	11 828	11 958	1,1%
Volumes vendus aux collectivités	145	775	0	668	1 010	51,2%
Volumes vendus aux professionnels	162	497	379	1 893	1 515	- 20,0%
Total des volumes facturés	12 013	15 100	12 567	14 389	14 483	0,7%

COURCELLES-SAPICOURT	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	15 886	12 319	14 999	16 099	16 573	2,9%
Volumes vendus aux collectivités	63	49	61	56	52	- 7,1%
Volumes vendus aux professionnels	23	159	899	452	646	42,9%
Total des volumes facturés	15 972	12 527	15 959	16 607	17 271	4,0%

FAVEROLLES-ET-COËMY	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	23 241	21 401	19 766	22 734	21 057	- 7,4%
Volumes vendus aux collectivités	409	444	426	485	324	- 33,2%
Volumes vendus aux professionnels	0	2 315	1 586	1 790	1 518	- 15,2%
Total des volumes facturés	23 650	24 160	21 778	25 009	22 899	- 8,4%

GERMIGNY	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	7 887	7 150	9 396	5 827	7 314	25,5%

GERMIGNY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux collectivités	165	144	15	29	19	- 34,5%
Volumes vendus aux professionnels	12	28	38	87	50	- 42,5%
Total des volumes facturés	8 064	7 322	9 449	5 943	7 383	24,2%

GUEUX	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	86 186	68 655	71 416	76 170	78 584	3,2%
Volumes vendus aux collectivités	2 301	3 395	2 074	1 503	2 082	38,5%
Volumes vendus aux professionnels	2 355	24 034	20 785	20 272	25 100	23,8%
Total des volumes facturés	90 842	96 084	94 275	97 945	105 766	8,0%

JANVRY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	7 867	6 913	7 748	9 672	7 655	- 20,9%
Volumes vendus aux collectivités	13	380	161	165	143	- 13,3%
Volumes vendus aux professionnels	0	731	424	490	607	23,9%
Total des volumes facturés	7 880	8 024	8 333	10 327	8 405	- 18,6%

JONCHERY-SUR-VESLE	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	83 798	80 178	82 750	84 465	78 773	- 6,7%
Volumes vendus aux collectivités	2 947	3 615	1 351	4 557	3 813	- 16,3%
Volumes vendus aux professionnels	0	3 936	4 515	4 491	5 791	28,9%
Total des volumes facturés	86 745	87 729	88 616	93 513	88 377	- 5,5%

JOUY-LÈS-REIMS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	11 080	12 549	9 919	9 949	10 134	1,9%
Volumes vendus aux collectivités	137	103	0	0	70	0,0%
Volumes vendus aux professionnels	610	1 142	1 134	1 285	1 348	4,9%
Total des volumes facturés	11 827	13 795	11 053	11 234	11 552	2,8%

PARGNY-LÈS-REIMS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	18 301	16 479	16 892	19 859	19 419	- 2,2%
Volumes vendus aux collectivités	711	1 215	127	479	690	44,1%
Volumes vendus aux professionnels	377	792	904	730	818	12,1%
Total des volumes facturés	19 389	18 486	17 923	21 068	20 927	- 0,7%

PROUILLY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	23 722	16 111	17 531	16 769	15 697	- 6,4%
Volumes vendus aux collectivités	71	89	57	42	51	21,4%
Volumes vendus aux professionnels	0	6 220	6 267	6 749	3 019	- 55,3%
Total des volumes facturés	23 793	22 420	23 855	23 560	18 767	- 20,3%

ROSNAY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	15 852	14 547	15 803	16 298	15 680	- 3,8%
Volumes vendus aux collectivités	606	727	1 040	1 473	751	- 49,0%
Volumes vendus aux professionnels	0	951	826	1 030	514	- 50,1%
Total des volumes facturés	16 458	16 225	17 669	18 801	16 945	- 9,9%

SAVIGNY-SUR-ARDRES	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	9 676	9 248	9 786	12 129	9 471	- 21,9%
Volumes vendus aux collectivités	72	31	170	122	205	68,0%
Volumes vendus aux professionnels	0	250	204	303	- 695	- 329,4%
Total des volumes facturés	9 748	9 529	10 160	12 554	8 981	- 28,5%

SERZY-ET-PRIN	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	12 178	10 245	10 613	10 385	9 272	- 10,7%
Volumes vendus aux collectivités	13	77	19	12	11	- 8,3%
Volumes vendus aux professionnels	0	2 377	2 873	3 145	3 035	- 3,5%
Total des volumes facturés	12 191	12 699	13 505	13 542	12 318	- 9,0%

THILLOIS	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	60 656	21 600	24 583	26 362	20 439	- 22,5%
Volumes vendus aux collectivités	128	3	33	67	185	176,1%
Volumes vendus aux professionnels	0	39 626	31 698	41 742	36 140	- 13,4%
Total des volumes facturés	60 784	61 229	56 314	68 171	56 764	- 16,7%

TRESLON	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	9 374	8 493	8 850	9 752	8 919	- 8,5%
Volumes vendus aux collectivités	161	263	15	0	0	0,0%

TRESLON	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux professionnels	0	0	0	85	95	11,8%
Total des volumes facturés	9 535	8 756	8 865	9 837	9 014	- 8,4%

VANDEUIL	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	6 717	5 603	6 054	6 016	5 716	- 5,0%
Volumes vendus aux collectivités	565	760	651	891	782	- 12,2%
Volumes vendus aux professionnels	15 642	16 789	16 893	18 584	13 188	- 29,0%
Total des volumes facturés	22 924	23 152	23 598	25 491	19 686	- 22,8%

VRIGNY	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	10 698	11 278	10 268	10 685	12 746	19,3%
Volumes vendus aux collectivités	78	233	194	126	124	- 1,6%
Volumes vendus aux professionnels	448	895	1 102	1 778	1 739	- 2,2%
Total des volumes facturés	11 224	12 406	11 564	12 589	14 609	16,0%

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 739
Courrier	215
Internet	215
Visite en agence	25
Total	2 194

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	346	0
Facturation	121	106
Règlement/Encaissement	169	39
Prestation et travaux	73	0
Information	783	-
Dépose d'index	62	0
Technique eau	136	136
Total	1 690	281

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Au 31 décembre 2019, 46,71 % clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation.

Activité de gestion			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	3 896	3 828	-1,7%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 908	1 989	4,2%
Nombre d'abonnés prélevés	576	577	0,2%
Nombre d'échéanciers	30	28	-6,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 869	7 912	0,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	571	603	5,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	116	129	11,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	0	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	8 556	8 644	1,0%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

- **RELEVE DES COMPTEURS**

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés **exclusivement** au relevé des compteurs.

copyright : Thierry Duvivier

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- La remontée pertinente d'index,
- Le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- L'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- Une réponse adaptée aux questions des clients.

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.
Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier et/ou d'un SMS d'informations aux clients 48h avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

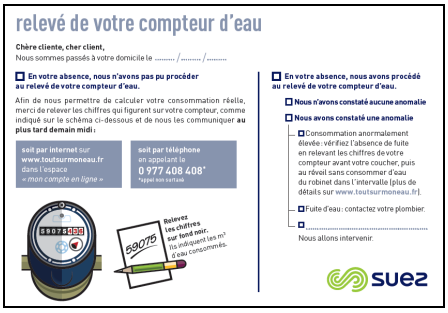

ou

- **UNE POLITIQUE ACTIVE DE COMMUNICATION**

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement

e. La dépose d'index en ligne

2) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

3) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
   a. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
   b. Actions sur le compteur : relève, changement
   c. Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,
- Un livret comprenant des informations sur les services en ligne (compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

Newsletters Eau Services

Janvier 2019 – Quelle est la perception des français de l'eau et de son service en 2018 ?
Février 2019 – Comment inspecter 100% des réseaux d'assainissement ?
Mars 2019 – Comment faciliter la collecte des bouteilles et flacons plastiques en France ?
Avril 2019 – La collecte et la valorisation des déchets occasionnels, un enjeu pour les collectivités en milieu rural ou urbain
Mai 2019 – Qualité de l'air : micro-algues et innovation au service des collectivités locales te des citoyens
Juin 2019 – Concilier développement économique et préservation du littoral : découvrez le dispositif de revalorisation environnementale et économique du littoral marseillais
Juillet 2019 – Garantir une bonne qualité des eaux de baignade, un enjeu sanitaire, environnemental et économique.
Septembre 2019 – L'open data est mort, vive les plateformes de données
Octobre 2019 – REUT : golf du Cap d'Agde arrosé par les eaux usées traitées
Novembre 2019 – Devenir acteur d'une nouvelle agriculture, plus verte, utilisant du phosphore issu des eaux usées
Décembre 2019 – Du nouveau dans l'air : lutter contre les nuisances olfactives d'un site industriel ou la pollution atmosphérique en ville

La relation clients

Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	90	88,6	- 1,6%
Satisfaction Post Contact	7,2	7,7	7,1%
Pourcentage de clients satisfaits	69	80,1	16,1%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	47	38	- 19,1%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	63	250	296,8%
Nombre d'arrivées clients dans la période	73	254	247,9%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	0,0%

La relation clients			
Désignation	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	86,3	98,4	14,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,8	9,6	- 18,9%

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

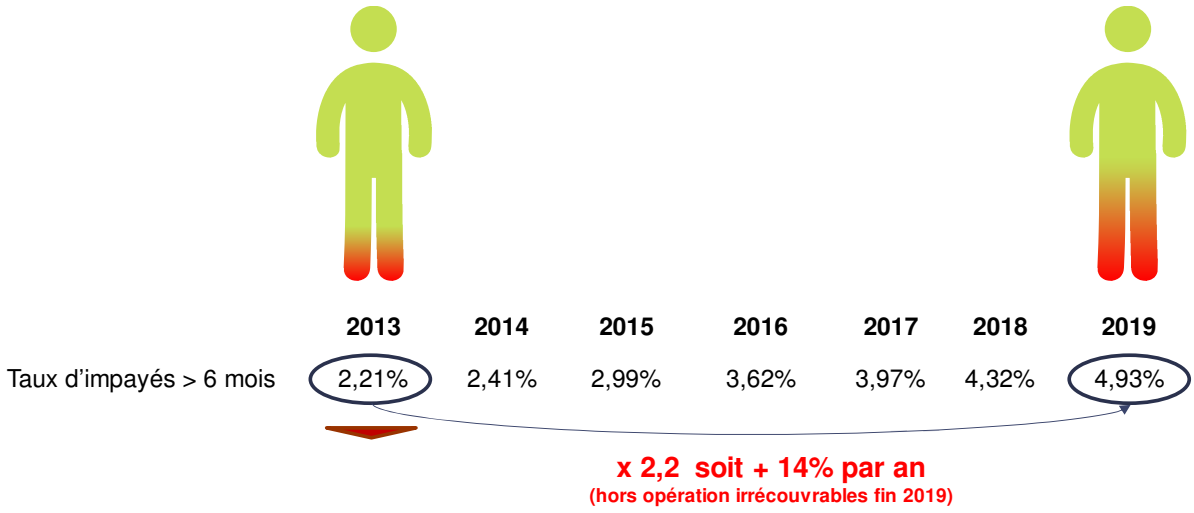

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2019 à un passage en pertes d'une part importante de ce stock d'irrécouvrables.

Cette opération explique le retour à un niveau d'impayés national de 3,93% alors qu'il aurait été de 4,93% sans cela.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	10 895,68	6 158,54	- 43,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	-	32 027,91	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,92	0,55	- 40,2%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,88	1,58	79,5%

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements

Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	18	24	33,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	18	39	116,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	11 059	16 919	53,0%

4 | Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

LA GARENNE-EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2019

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2018	2019	Ecart en %
PRODUITS	**1 168 610**	**1 099 233**	**-5,9%**
Exploitation du service	590 407	587 088	
Collectivités et autres organismes publics	511 680	444 308	
Travaux attribués à titre exclusif	28 602	51 611	
Produits accessoires	37 921	16 226	
CHARGES	**1 312 476**	**1 223 181**	**-6,8%**
Personnel	290 090	294 782	
Energie électrique	69 309	33 804	
Produits de traitement	0	1 750	
Analyses	2 318	4 916	
Sous-traitance, matières et fournitures	69 718	78 049	
Impôts locaux et taxes	12 791	12 810	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	149 217	159 780	
• télécommunication, postes et télégestion	12 470	13 175	
• engins et véhicules	38 724	41 344	
• informatique	53 892	59 938	
• assurance	1 361	2 757	
• locaux	8 516	10 034	
Contribution des services centraux et recherche	21 007	21 613	
Collectivités et autres organismes publics	511 680	444 308	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	13 720	21 550	
• programme contractuel	112 118	113 071	
• fonds contractuel	28 093	28 834	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	402	0	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	19 437	18 267	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4 873	4 777	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	7 704	-15 130	
Résultat avant impôt	**-143 866**	**-123 948**	**13,8%**
RESULTAT	**-143 866**	**-123 948**	**13,8%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

LA GARENNE-EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2019

Détail des produits

en €uros	2018	2019	Ecart en %
TOTAL	**1 168 610**	**1 099 233**	**-5,9%**
Exploitation du service	590 407	587 088	-0,6%
• Partie fixe	179 965	186 715	
• Partie proportionnelle	408 943	399 209	
• Cession d'eau	1 499	1 164	
Collectivités et autres organismes publics	511 680	444 308	-13,2%
• Part Collectivité	278 250	297 331	
• Redevance prélèvement	54 840	52 951	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	178 590	94 027	
Travaux attribués à titre exclusif	28 602	51 611	80,4%
• Branchements	28 602	51 611	
Produits accessoires	37 921	16 226	-57,2%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	15 000	0	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	3 506	1 152	
• Autres produits accessoires	19 415	15 075	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2019

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

– Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2019 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
  Cette modification permettra de caler le chiffre d'affaires sur l'année comptable (365 jours), indépendamment de la période de facturation et de ses éventuelles fluctuations et donc d'avoir systématiquement un chiffre d'affaires qui correspond aux charges engagées sur la même période et ce, même si la facturation n'est pas encore intervenue sur la totalité de l'année civile comme lors des démarrages de nouveaux contrats.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2 Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3 Charges indirectes

a Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,4% de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,

c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une <u>charge calculée en fonction d'un barème interne</u> établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût

d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) de 3,14%.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,39% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2019 +0.5%) soit 0,11% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 33,33%.

VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO Média des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO Média des interventions usine
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Nb d'heures MO Média des interventions réseau
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
Surtaxe Eau 1er semestre N	31/08/2019	123 310,81
Surtaxe Eau 2ème semestre N-1	31/03/2019	154 945,34
		278 256,15

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
VRIGNY-Reservoir 800m³, reprise à Gueux-RVT-C15: débitmètre alime refoul réservoir 800 m³	0,00
GUEUX-St. de pompage à Gueux-RVT-Renouvellement vanne électrique forage de Gueux	1 006,29
GUEUX-St. de pompage à Gueux-RVT-Renouvellement Pompe n°2 refoulement Rosnay	3 398,55
SERZY ET PRIN-Vanne électrique à Serzy et Prin-RVT-Renouvellement installation	6 000,00
GUEUX-St. de pompage à Gueux-RVT-Requalification antibélier refoulement 1	2 991,83
VRIGNY-Réservoir 800 m³, reprise à Gueux-RVT-Renouvellement anti-bélier	2 406,19
-	15 802,86

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Aucun travaux de renouvellement de canalisations n'a été financé par le délégataire sur l'année.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués sur les canalisations par le Délégataire cette année sont les suivants :

Au cours de l'année, il n'y a pas eu de travaux.

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Total	-

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le nombre de branchements neufs réalisés par le Délégataire cette année est indiqué au paragraphe 3.3.4.

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2018**	**2019**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	7,6%	4,6%	-39,7%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	304	186	-38,8%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	4016	4072	1,4%
20 à 40 mm remplacés (%)	6,1%	5,7%	-7,0%
- 20 à 40 mm remplacés	15	14	-6,7%
- 20 à 40 mm Total	246	247	0,4%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	35	36	2,9%
Age moyen du parc compteur	7,8	7,9	1,2%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours dans le cadre de remplacements de compteurs	39 122,9
Total	39 122,9

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	15 802,86
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	15 802,86

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	21 545,28

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	21 545,28

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Renouvellement	60 333,02	25 922,92	13 297,35	- 1 889,15	15 802,86

Ce tableau correspond à l'historique de toutes les dépenses (usines, réseaux et branchements).

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Dépenses de renouvellement des canalisations
Contrat Syndicat des Eaux de La Garenne (4326) / article 2 de l'avenant n°4

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
27/06/2008	effet de l'avenant n°4			0,00
27/06/2008	Dotation 2008		12 591,18	12 591,18
31/12/2008	Report des dépenses de renouvellement canalisations	0,00		12 591,18
	Cumul à fin décembre 2008	**0,00**	**12 591,18**	**12 591,18**
01/01/2009	Report à nouveau		12 591,18	12 591,18
01/01/2009	Dotation 2009		26 620,07	39 211,25
31/12/2009	Report des dépenses de renouvellement	38 724,00		487,25
	Cumul à fin décembre 2009	**38 724,00**	**39 211,25**	**487,25**
01/01/2010	Report à nouveau		487,25	487,25
01/01/2010	Dotation 2010		27 001,25	27 488,50
31/12/2010	Report des dépenses de renouvellement	56 118,72		
		56 118,72	**27 488,50**	**-28 630,22**
01/01/2011	Report à nouveau	28 630,22	0,00	-28 630,22
01/01/2011	Dotation 2011		27 821,24	-808,98
31/12/2011	Report des dépenses de renouvellement	128 393,38		-129 202,36
	Cumul à fin décembre 2011	**157 023,60**	**27 821,24**	**-129 202,36**
01/01/2012	Report à nouveau	129 202,36	0,00	-129 202,36
01/01/2012	Dotation 2012		28 603,17	-100 599,19
31/12/2012	Report des dépenses de renouvellement	0,00		-100 599,19
	Cumul à fin décembre 2012	**129 202,36**	**28 603,17**	**-100 599,19**
01/01/2013	Report à nouveau	100 599,19	0,00	-100 599,19
01/01/2013	Dotation 2013		29 117,86	-71 481,33

31/12/2013	Report des dépenses de renouvellement	40 793,70		-112 275,03
	Cumul à fin décembre 2013	**141 392,89**	**29 117,86**	**-112 275,03**
01/01/2014	Report à nouveau	112 275,03	0,00	-112 275,03
01/01/2014	Dotation 2014		29 213,32	-83 061,71
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	0,00		-83 061,71
	Cumul à fin décembre 2014	**112 275,03**	**29 213,32**	**-83 061,71**
01/01/2015	Report à nouveau	83 061,71	0,00	-83 061,71
01/01/2015	Dotation 2015		28 825,98	-54 235,73
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	0,00		-54 235,73
	Cumul à fin décembre 2015	**83 061,71**	**28 825,98**	**-54 235,73**
01/01/2016	Report à nouveau	54 235,73	0,00	-54 235,73
01/01/2016	Dotation 2016		28 801,79	-25 433,95
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	0,00		-25 433,95
	Cumul à fin décembre 2016	**54 235,73**	**28 801,79**	**-25 433,95**
01/01/2017	Report à nouveau	25 433,95	0,00	-25 433,95
01/01/2017	Dotation 2017		28 093,10	2 659,15
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	0,00		2 659,15
	Cumul à fin décembre 2017	**25 433,95**	**28 093,10**	**2 659,15**
01/01/2018	Report à nouveau	0,00	2 659,15	2 659,15
01/01/2018	Dotation 2018		28 093,10	30 752,25
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	0,00		30 752,25
	Cumul à fin décembre 2018	**0,00**	**30 752,25**	**30 752,25**
01/01/2019	Report à nouveau	0,00	30 752,25	30 752,25
01/01/2019	Dotation 2019		28 833,68	59 585,93
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	0,00		59 585,93
	Cumul à fin décembre 2019	**0,00**	**59 585,93**	**59 585,93**

5 | Glossaire

Copyright : Bruno Pelmer

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

6 | Annexes

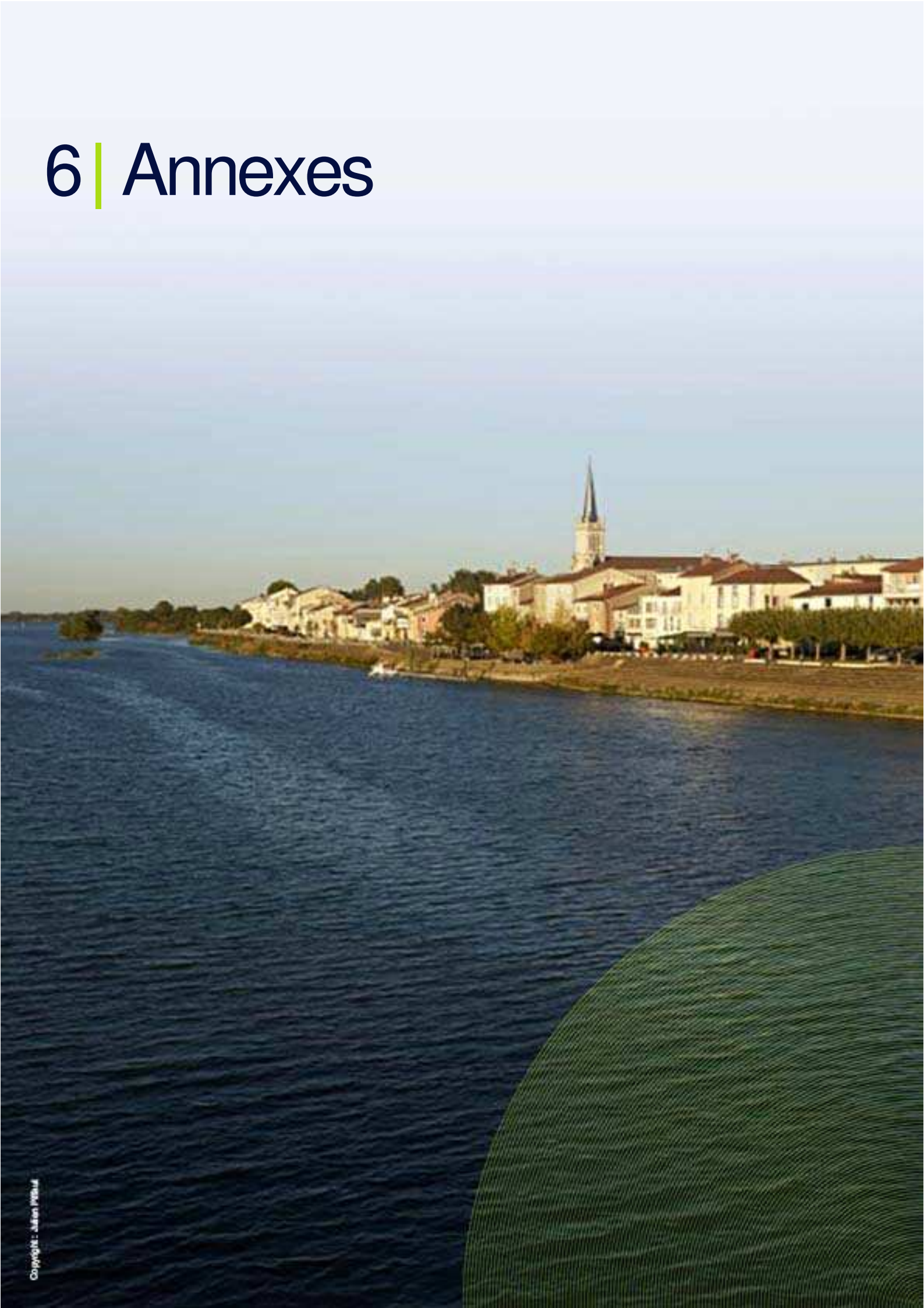

Copyright : Agence Phéma

6.1 SYNTHESE REGLEMENTAIRE

COMMANDE PUBLIQUE

Entrée en vigueur du code de la commande publique

Marchés publics

Les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics ainsi qu'aux contrats relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019.

Concessions

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019.

Toutefois, les dispositions de ce code relatives à leur modification s'appliquent aux concessions conclues ou pour lesquels une procédure a été engagée avant le 1er avril 2016 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016).

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, article 20 - Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, article 16

Seuils de procédure formalisée

A compter du 1er janvier 2020 :

SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS :	
POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
SEUIL APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONCESSION : 5 350 000 € HT	

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique JORF n°0286 du 10 décembre 2019, texte n° 53, NOR : ECOM1934008V

Seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics

Relève du seuil permettant aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de 25 000 à 40 000 euros hors taxes, pour la passation des marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2020.

Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Protection des pièces couvertes par le secret des affaires devant le juge administratif

- Création d'un « référé en matière de secret des affaires » au sein du code de justice administrative (art. 557-3) : « *Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce* ».
- Protection des pièces couvertes par le secret des affaires (CJA, art R. 611-30) : lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, elle peut mettre en œuvre la procédure de soustraction de pièces au débat contradictoire prévue par l'article R. 412-2-1.

Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative

Annexes du code de la commande publique

Fixation de la liste des avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, sous la forme d'un tableau (accompagné d'une grille de correspondance), au sein d'une annexe préliminaire :

Numéro de l'annexe	Nom de l'annexe
Annexe n° 1	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
Annexe n° 2	Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Annexe n° 3	Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Annexe n° 4	Arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique
Annexe n° 5	Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics
Annexe n° 6	Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde
Annexe n° 7	Arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs
Annexe n° 8	Arrêté relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique
Annexe n° 9	Arrêté fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
Annexe n° 10	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
Annexe n° 11	Arrêté relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics
Annexe n° 12	Arrêté relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique
Annexe n° 13	Arrêté fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire
Annexe n° 14	Arrêté relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
Annexe n° 15	Arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique

Annexe n° 16	Arrêté relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique
Annexe n° 17	Arrêté relatif au recensement économique de la commande publique
Annexe n° 18	Arrêté relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Annexe n° 19	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité
Annexe n° 20	Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
Annexe n° 21	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique, NOR ECOM1830218A

Seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

Les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.
Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité.
Ce seuil était fixé à 209 000 € HT depuis 2015.
Il est désormais défini en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, soit, au 1er janvier 2020, 214 000 € HT.
Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

Actionnariat des entreprises publiques locales et compétences des collectivités territoriales

- Par une décision du 14 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'une collectivité ou un groupement de collectivités territoriales ne peut participer à une société publique locale qu'à condition de détenir l'ensemble des compétences définies par l'objet social de la société concernée, sauf exception dans le cas où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un EPCI (CE, 14 novembre 2018, n° 405628, syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, Mentionné dans les tables du recueil Lebon).
- Le législateur est revenu sur cette interprétation en précisant qu'une collectivité territoriale ou un groupement peut participer au capital d'une société d'économie mixte locale (« *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires* », CGCT, art. L. 1522-1, 3°) ou d'une société publique locale (« *Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires* », CGCT, art. L. 1531-1) dès lors qu'il détient au moins l'une des compétences correspondant aux missions, et donc à l'objet social, de la société.
- La loi précise que ces dispositions s'appliquent aux sociétés constituées antérieurement à sa date de publication, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales

Affacturage inversé dans les contrats de la commande publique

La loi « Pacte » vient définir et encadrer le recours à l'affacturage inversé dans les marchés publics : « *Les acheteurs mentionnés à l'article L. 1210-1 du code de la commande publique peuvent, avec l'accord du fournisseur, demander à un établissement de crédit, une société de financement ou un FIA mentionné à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses factures.*

L'acquisition des créances par l'établissement de crédit, la société de financement ou le FIA s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle. »
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Contrepartie financière aux modifications demandées par l'acheteur dans les marchés publics de travaux
La loi « Pacte » crée, au sein des dispositions du code de la commande publique relatives aux règles de modification des marchés publics en cours d'exécution, un nouvel article L. 2194-3 imposant à l'acheteur de prévoir une contrepartie financière aux modifications demandées dans les marchés publics de travaux selon lequel : « *Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.* »
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Facturation électronique dans la commande publique
Insertion dans le code de la commande publique des principes selon lesquels :
- Les titulaires de marchés ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct et les titulaires de contrats de concession conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique.
- Ceux-ci acceptent les factures conformes à la « norme de facturation électronique » et transmises sous forme électronique par les titulaires de ces contrats.
- L'Etat met à disposition un portail public de facturation permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Le décret du 18 juillet 2019 vient préciser les règles de la facturation électronique :
- Définition de la « norme européenne de facturation électronique » par renvoi à la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2017 (Comm. UE, déc. (UE) 2017/1870, 16 oct. 2017).
- Liste les mentions essentielles devant figurer sur les factures électroniques.
- Portail public de facturation : un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au code, doit définir les modalités techniques selon lesquelles sont effectués le dépôt, la transmission et la réception des factures, afin d'en garantir une réception immédiate et intégrale et d'assurer la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
- L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission, sous peine de rejet.

Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique

Montant des avances versées aux PME
Fixation d'un taux minimal (10% du montant initial TTC du marché) des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics). Ce taux minimal reste de 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat.
Applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2020.
Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Possibilité de détachement d'office de fonctionnaires auprès d'une entreprise privée titulaire d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public
Possibilité de détachement d'office de fonctionnaires lorsqu'une personne morale de droit public externalise la gestion de l'un de ses services par un marché public ou une délégation de service public à un prestataire privé ou à un organisme public gérant un SPIC.
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires – Conditions d'application déterminées par décret en Conseil d'Etat (projet de décret à l'ordre du jour du Conseil commun de la fonction publique du 30 janvier 2020).

Appui des EPCI à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics

L'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le CGCT un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut désormais se voir confier « la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte » de ses communes membres réunies en groupement de commande.

Conditions de recours :

- Ce dispositif n'est applicable qu'aux seuls EPCI à fiscalité propre, à l'exclusion des syndicats ;
- Un groupement de commande doit être constitué entre des communes membres ou entre celles-ci et l'EPCI ;
- L'intervention de l'EPCI ne peut se faire que par convention et à titre gratuit ;
- Les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément cette possibilité ;
- L'EPCI peut passer et exécuter des marchés, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupements de commande, indépendamment des compétences qui lui sont transférées.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

DSP : composition de la commission des groupements d'autorités concédantes

Les dispositions du CGCT relatives à la passation des délégations de service public sont complétées afin de tenir compte de la faculté pour les collectivités de constituer des groupements d'autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession (CCP, art. 3112-1). Ainsi, lorsqu'un tel groupement est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est prévu l'institution d'« une commission chargée de remplir les fonctions » de la commission de l'article L. 1411-5 du CGCT, dont ces nouvelles dispositions encadrent la composition.

Il peut également être prévu, dans le cadre de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes, la commission compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribuent à titre obligatoire les compétences dans le domaine de l'eau et celui de l'assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, l'article 1er de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre de ces compétences, a introduit un mécanisme de minorité de blocage ouvrant aux communes d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences dans ces domaines ou dans l'un d'entre eux, la faculté de reporter le transfert obligatoire de la ou des compétences au 1er janvier 2026, si 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale s'opposaient à l'un ou aux deux transferts avant le 1er juillet 2019. Cette possibilité de blocage a été étendue, par la même loi, aux cas où seule la compétence relative au service public d'assainissement non collectif aurait été transférée à la communauté de communes.

La loi du 27 décembre 2019 permet de faire jouer cette minorité de blocage pour les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018 la compétence dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement ou aucune de ces deux compétences ainsi qu'à celles ayant pris seulement une partie de la compétence eau ou de la compétence assainissement à cette date : « *Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026* ».

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Délégation de l'exercice des compétences eau et assainissement
Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans leur périmètre.
Les compétences déléguées sont alors exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes ou d'agglomération délégante.
La convention doit préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes ou d'agglomération délégante sur la collectivité délégataire. Elle doit préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.
Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Taux de perte en eau du réseau, transfert de compétence et de trésorerie
- Lors du transfert des compétences relatives à l'eau à un EPCI par une commune, celle-ci doit lui transmettre le schéma de distribution d'eau potable ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle doit en outre répondre aux questions de l'EPCI à ce titre.
- Le transfert de compétence s'accompagne du transfert à l'EPCI du solde positif du budget annexe du service d'eau lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux règlementaire, sauf disposition contraire prévue par convention, pouvant prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Sort des syndicats
De manière dérogatoire aux règles en vigueur, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce alors, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'EPCI et lui rend compte de son activité.
L'EPCI peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.
Le syndicat est dissous ou voit ses compétences réduites si, à l'issue de ce délai d'un an, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.
Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Tarification sociale
Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Ces mesures peuvent inclure :
- La définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer,
- L'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau,
- Une aide à l'accès à l'eau,
- Un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau,
- La définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée, la part incitative s'ajoutant à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

Les règles de tarification prévoient ainsi que :
- La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de

vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.
- La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements
Le décret ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Enfin, il précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de l'article 8 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
Décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales (entrée en vigueur le lendemain de sa publication).
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/14/TREL1823609D/jo/texte

RGPD : publication d'un guide destiné aux collectivités
Ce guide s'adresse aux communes de petite ou de moyenne taille, aux groupements intercommunaux qui ne disposent pas en interne des ressources dédiées. Ce guide sera envoyé à toutes les mairies de Métropole et d'Outre-Mer.
La CNIL rappelle que le respect des règles de protection des données est un facteur de transparence et de confiance à l'égard à la fois des administrés, mais aussi des agents. Dans ce guide, la CNIL explique les grands principes du RPGD, recense les bons réflexes à acquérir dans le cadre de la mise en place d'un traitement de données personnelles et propose un plan d'action afin d'accompagner les collectivités dans leur mise en conformité.
Plusieurs fiches pratiques sont présentées sur la communication des documents administratifs, sur la mise en place de dispositifs vidéo et enfin sur la conciliation entre les durées de conservation et les archives. Par ailleurs, la CNIL a publié plusieurs fiches techniques dans un espace dédié aux collectivités (https://www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales).
Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales, CNIL publié le 18 septembre 2019
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-guide-collectivite-territoriale.pdf

RGPD : dernière étape de mise en conformité du droit national
Le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, stabilise le cadre juridique national relatif à la protection des données. Il marque enfin l'achèvement du processus d'adaptation du droit national au RGPD : sa publication permet l'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau cadre juridique de la protection des données personnelles. La loi dite « Informatique et Libertés » modifiée et son décret d'application, profondément remaniés, permettent dorénavant aux personnes comme aux organismes traitant des données d'appréhender de manière plus claire leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel.
Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ASSAINISSEMENT

Aire de grand passage et services publics eau et assainissement
Le décret détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage. L'aire de grand passage comprend au moins : 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/5/2019-171/jo/texte

DERU et délimitation des zones sensibles
L'article 5.1 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) demande aux Etats membres de délimiter des zones sensibles à l'eutrophisation. L'article 5.6 de la directive prévoit que cette délimitation soit révisée tous les 4 ans. La note abroge et remplace celle du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive.
Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de la directive
Texte non paru au JO

http://www.assainissement.developpementdurable.gouv.fr/documents/note_technique_zones_sensibles_2019.pdf

EAU POTABLE

Gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine
Une limite de qualité sur le chrome total s'applique à un seuil de 50 µg/l. Or, une des formes du chrome, le chrome VI, est particulièrement toxique. Ainsi, suivant l'avis de l'ANSES, cette instruction prend en compte un seuil de gestion de 6 µg/l pour le chrome.
En cas de dépassement du seuil de 6 µg/l pour le chrome total, un second prélèvement sera effectué pour vérifier si le chrome VI dépasse ce seuil. Si c'est le cas, une restriction d'usage peut être décrétée, ainsi qu'un suivi renforcé.
Instruction no DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-08/ste_20190008_0000_0056.pdf

Institution d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau
- A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement.
- Les biens acquis sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.
- Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré, ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par un cahier des charges, qui prévoit les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et qui est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

Arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/13/TREL1904645A/jo/texte

Arrêté du 27 février 2019 relatif à la détermination du plafond annuel des taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2019
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/27/TREL1903563A/jo/texte

Arrêté du 11 février 2019 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/11/TREL1903566A/jo/texte

Arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/1/11/TREK1904756A/jo/texte

REDEVANCES A VNF

Ce décret entre en vigueur le 31 -12-19, pour les nouveaux titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public et pour les titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public en cours régissant les ouvrages de prise et de rejet d'eau à d'autres fins que la production hydroélectrique ;
Il détermine les modalités spécifiques applicables à la redevance domaniale à laquelle sont assujettis les titulaires de titres d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public qui implantent des ouvrages de prise et de rejet d'eau dans le réseau de voies navigables confié à Voies navigables de France, dénommée « redevance de prise et rejet d'eau ».
Décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039508596&dateTexte=&categorieLien=id

OUTILS DE PLANIFICATION ET D'ORGANISATION

Délimitation des bassins ou groupements de bassins
Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/12/TREL1902990A/jo/texte

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Précision des conditions de mise en œuvre du dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues. Modification de certaines modalités de déclaration des quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance. Description également de la méthodologie de calcul de la valeur de référence et de la marge d'incertitude mentionnées au III de l'article R. 211-81-1.
Arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (entré en vigueur le lendemain de sa publication)
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/20/TREL1900339A/jo/texte

Les pouvoirs de l'AFB devenue Office français de biodiversité sont renforcés en matière pénale
En métropole comme outre-mer, les missions de l'OFB ont pour objectif la préservation, gestion et restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que "la gestion équilibrée et durable" de la ressource en eau. Il contribue à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche. Il est en charge de l'exercice de la police sanitaire en lien avec la faune sauvage. Au titre de sa mission de développement de la connaissance, de la recherche et de l'expertise il coordonnera les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et marins et à fournir une expertise en matière de "gestion adaptative" de certaines espèces, autrement dit sur la manière d'adapter les prélèvements en fonction de leur état de conservation. Il apportera un appui à l'Etat, aux acteurs publics pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité. Il conserve la gestion directe de certaines aires protégées, notamment les parcs naturels marins et certaines réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Il assure un appui aux gestionnaires d'espaces naturels et aux parcs nationaux. Enfin, il a une mission de formation et d'accompagnement des citoyens et parties prenantes sur les enjeux de la biodiversité.
La loi renforce la police de l'environnement. Les inspecteurs de l'environnement, en particulier, pourront mener des enquêtes ordinaires en totalité, de la constatation de l'infraction jusqu'à l'orientation de poursuites une fois l'enquête achevée, sans qu'il y ait lieu de mobiliser les officiers de police judiciaire. Les prérogatives des agents de droit privé des réserves et du Conservatoire du littoral et des agents de développement des fédérations de chasse sont également étendues au constat d'infractions sur leurs territoires de compétences, en complémentarité avec les agents de l'OFB. Plusieurs mesures de police sont aussi renforcées : allongement de 2 à 3 ans de la peine pour les délits d'atteinte aux espèces et

aux habitats protégés et les délits liés à un exercice illégal de la chasse ; création d'un nouveau délit et renforcement des sanctions administratives applicables en cas de non-respect des mesures prises par le préfet pour suspendre une installation ou ordonner la remise en état d'un site.
Le texte facilite la vidéosurveillance dans la lutte contre le dépôt sauvage de déchets. Il habilite le maire à intervenir plus rapidement en abaissant d'un mois à dix jours la durée de la période d'échanges contradictoires, précédant la possibilité de mettre en demeure le producteur de déchets concerné.
Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id

Arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation
Le présent arrêté définit le bon état écologique des eaux marines conformément à l'article R. 219-6 du code de l'environnement, tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir.
Il constitue le deuxième des cinq éléments des plans d'action pour le milieu marin, établis au titre de l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039130954

Publication du schéma national des données sur le milieu marin en application de l'article R. 131-34 du code de l'environnement.
Ce schéma précise notamment : le périmètre des données entrant dans le système d'information sur le milieu marin et leur organisation en systèmes d'information métiers ; la composition du référentiel technique et ses modalités d'approbation ; la création de services en réseau, notamment un service d'accès aux données via le portail en ligne à l'adresse « milieumarinfrance.fr » et un service dédié à la mise en œuvre et au partage du référentiel technique (le service d'administration des référentiels marins, SAR) ; les principes de mise à disposition des informations ; la gouvernance du dispositif.
Arrêté du 8 juillet 2019 approuvant le schéma national des données sur le milieu marin
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038880666

GEMAPI

Le décret définit les missions d'un établissement public territorial de bassin sur le territoire d'une collectivité non adhérente, spécifie le contenu des projets de statut des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et précise les délais de consultation prévus dans la procédure de création des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Ce décret caractérise également les dispositions à prendre lorsqu'un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau n'est plus conforme aux critères fixés par le présent décret.
Décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039025568&dateTexte=&categorieLien=id

ICPE – INSTALLATIONS CLASSEES

ICPE : installation de combustion rubriques 2910 ou 3110
Le décret organise le recueil des données concernant les caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation…), nécessaires au rapportage auprès de la commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.
Décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037826354&dateTexte=&categorieLien=id

ICPE-IOTA : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation environnementale : les dossiers pourront toujours être consultés sur format papier
La loi pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi Essoc et son décret d'application du 24 décembre 2018 prévoit une expérimentation visant à remplacer l'enquête publique par une consultation en ligne sur les régions de Bretagne et de hauts de France. En dépit de cette expérimentation, la voie électronique ne sera pas le seul moyen de consultation : le public peut demander une communication du dossier sur papier dans les conditions définies par l'article D123.46.2 du code de l'environnement. Si le dossier est important en volume, une consultation sur place peut également être organisée.
Réponse ministérielle sous question Sénat 19 mars 2019

Publication du MODELE CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/28/TREP1916072A/jo/texte

Dossier de demande d'AE : simplification de procédure et correction d'erreurs
Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication ; toutefois, les dispositions du I et du II de l'article 8 s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées à compter du 1er janvier 2020.
Ce décret vise à simplifier le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. A cette fin, il transforme notamment certaines consultations obligatoires en consultations facultatives, fluidifie la fin de la procédure d'autorisation environnementale et prévoit des possibilités de dématérialisation du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il corrige diverses imperfections et erreurs matérielles.
Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039507962&dateTexte=&categorieLien=id

URBANISME

Un décret utile pour préciser la loi ELAN concernant le contentieux de certains titres d'urbanisme
Ce décret a pour objet de préciser l'articulation du nouvel article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN avec les articles R. 600-1 et R. 600-5 du même code : il précise, que :

- L'obligation de notifier le recours au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation ; le recours contre un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation n'a donc pas à être notifié, à peine d'irrecevabilité, à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.
- Le mécanisme de cristallisation automatique des moyens est applicable dans le cadre de recours formés à l'encontre d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2. Cela implique que les parties ne peuvent plus invoquer des moyens nouveaux, passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

Décret 2019-303 du 10 avril 2019 pris pour l'application de l'article L600-5-2 du code de l'urbanisme https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/2019-303/jo/texte

Instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme
Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI peut confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des prestataires privés, sous la responsabilité de l'autorité de délivrance, qui conserve la compétence de signature des actes d'instruction et la liberté de ne pas suivre la proposition des prestataires (code de l'urbanisme, art. L. 423-1).

Le décret du 23 mai 2019 complète en conséquence l'article R. 423-15 de ce code en ajoutant ces prestataires à la liste des services pouvant être chargés des actes d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables.

Décret n° 2019-505 du 23 mai 2019 relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038501952&categorieLien=id

SECURITE DES INTERVENTIONS

Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur. Actuellement la parution de l'arrêté pour le domaine 2 est fixé à octobre 2020.

Article R4412-97

I. - Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

II. - La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

1° Immeubles bâtis ;

2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;

3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;

4° Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ;

5° Aéronefs ;

6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

III. - Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiantes effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

IV. - Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Art. R. 4412-97-3 *(Décr. nº 2017-899 du 9 mai 2017, en vigueur le 1er oct. 2018)*

I. — Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article:
1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement;
2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage;
3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé;
4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.
II. — Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

PROCEDURES CIVILES DEXECUTION

Un décret novateur en vue de diminuer le volume du contentieux civil

Ce décret est pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de *programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*. L'objet du décret est de simplifier et d'harmoniser la procédure de 1ère instance dans son ensemble. Il a un impact sur les contentieux usagers.

- De nombreuses dispositions concernent le nouveau tribunal judiciaire nouvellement créé par cette loi, qui fusionne en une juridiction unique l'ancien Tribunal de grande instance et le Tribunal d'instance.
- Obligation dans certains contentieux de recourir au mode de règlement alternatif des litiges (médiation, conciliation etc…) avant toute action en justice notamment lorsque l'enjeu du litige est inférieur est inférieur à 5 000 euros sous peine d'irrecevabilité (art. 750-1 du Code de procédure civile ou CPC)
- L'exécution provisoire des décisions de première instance devient de droit : le nouvel article 514 du CPC prévoit que « *les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».
- La représentation par avocat devient désormais la règle, aussi bien devant le Tribunal judiciaire (art. 760 du CPC) que devant le Tribunal de commerce (art. 853 du CPC), avec une exemption pour la plupart des litiges dont l'enjeu est inférieur à 10.000 euros.

Décret no 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039480084
http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/procedure-civile-au-1er-janvier-2020-documents-de-synthese-32852.html

Prêts pour la révolution de la ressource